

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n°25410 du 30 mars 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise et demande la suspension et l'annulation de « [...] la décision présentement attaquée du délégué de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 07 décembre 2007, notifiée à l'intéressée le 07 février 2008, enjoignant un ordre de quitter le territoire à celle-ci ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie requérante déclare qu'elle estime le recours devenu sans objet, la requérante ayant obtenu une autorisation de séjour pour une durée limitée en Belgique.

La partie défenderesse ne s'y opposant pas, le Conseil considère qu'il ne peut qu'entériner les conclusions de la partie requérante et déclarer le présent recours sans objet.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

V. LECLERCQ , greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.